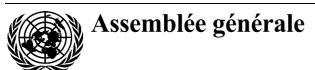
Nations Unies A/AC.105/C.2/L.255



Distr.: Générale 25 janvier 2005

Français

Original: Anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique Sous-Comité juridique Quarante-quatrième session Vienne, 4-15 avril 2005 Point 9 de l'ordre du jour provisoire* Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux

Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux

Document d'information du Secrétariat

Table des matières

			Paragraphes	Page
I.	Intro	oduction	1-4	3
II.	Gén	éralités	5-16	3
III.	Com	plémentarité des deux registres	17-20	4
IV.	App	lication des articles de la Convention sur l'immatriculation	21-93	5
	A.	Article premier	22-28	5
	B.	Article II	29-43	6
	C.	Article IV	44-89	8
	D.	Article V	90	13
	E.	Article VI	91-92	13
	F.	Article VII	93	13

^{*} A/AC.105/C.2/L.253.

V.05-80469 (F) 020305 020305



A/AC.105/C.2/L.255

V.	Non-immatriculation d'objets spatiaux	13
VI.	Amélioration de la fonction du registre des Nations Unies des objets lancés dans l'espace	14
Annexes		
I.	Liste des États parties à la Convention sur l'immatriculation	16
II.	Création des registres nationaux au titre de la Convention sur l'immatriculation	17
III.	Tableau des pratiques suivies par les États et les organisations internationales en matière d'immatriculation	18
IV.	Liste des objets spatiaux ayant été immatriculés par plus d'une partie à la Convention sur l'immatriculation au 31 décembre 2004	20
V.	Liste des objets spatiaux fonctionnels (ou qui ont cessé de l'être) non immatriculés auprès de l'Organisation des Nations Unies en application de la Convention sur l'immatriculation ou de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale au 31 décembre 2004 (depuis 1976).	21

I. Introduction

- 1. Dans sa résolution 58/89 du 9 décembre 2003, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique examine la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, conformément au plan de travail adopté par le Comité.
- 2. Le Comité était également convenu que le Bureau des affaires spatiales devrait faire une communication sur le Registre de l'ONU où sont consignés les lancements d'objets spatiaux lors de la quarante-troisième session du Sous-Comité juridique.
- 3. Suite à cette communication, le Sous-Comité juridique a prié le Bureau des affaires spatiales d'élaborer un document d'information pertinent afin de faciliter les activités du groupe de travail qui doit être constitué par le Sous-Comité à sa quarante-quatrième session en 2005, conformément au plan de travail.
- 4. Le présent document a été établi en réponse à cette demande et tient compte des renseignements reçus au 1^{er} janvier 2005.

II. Généralités

- 5. Actuellement, l'ONU tient à jour deux registres distincts, mais complémentaires, des objets lancés dans l'espace. L'un d'eux renferme des informations communiquées par les États Membres conformément à la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1961, l'autre des renseignements fournis par les parties à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe).
- 6. À la section B de sa résolution 1721 (XVI), l'Assemblée générale demandait aux États qui lançaient des objets sur orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique de fournir sans délai au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements en vue de l'enregistrement des lancements; et priait le Secrétaire général de tenir à jour un registre public des renseignements communiqués conformément à cette disposition.
- 7. Les États Membres ont commencé à notifier leurs lancements au Secrétaire général en 1962, conformément à la résolution 1721 B (XVI). Les premières notifications récapitulaient tous les lancements réalisés depuis le premier lancement d'un objet dans l'espace en 1957. Le Secrétaire général avait chargé la Division de l'espace extra-atmosphérique (devenue depuis le Bureau des affaires spatiales) de tenir à jour le registre public mentionné dans la résolution (dénommé "registre de la résolution"), et les informations communiquées par les États ont été diffusées dans une série de documents portant la cote A/AC.105/INF.—
- 8. Dans sa résolution 3235 (XXIX) du 12 novembre 1974, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extraatmosphérique, qui est entrée en vigueur le 15 septembre 1976.
- 9. Après l'entrée en vigueur de la Convention sur l'immatriculation et conformément à son article III, le Secrétaire général a établi un registre (dénommé "registre de la Convention"), pour consigner les informations communiquées en

vertu de ladite Convention et, là encore, il a chargé le Bureau des affaires spatiales de tenir ce registre à jour. Pour assurer un accès libre et intégral aux informations figurant dans le registre, comme le prévoyait la Convention, une nouvelle série de documents portant la cote ST/SG/SER.E/— a été établie afin de publier les informations communiquées par les États parties à la Convention.

- 10. Conformément à l'article X, en vertu duquel l'Assemblée générale devait examiner si, 10 ans après son entrée en vigueur, la Convention appelait une révision, le Secrétaire général a établi un rapport sur l'application de la Convention par les parties jusqu'à cette date (A/AC.105/382), rapport qui a été présenté au Sous-Comité juridique à sa vingt-sixième session, en 1987.
- 11. Au 1^{er} janvier 2005, 45 ratifications et quatre signatures avaient été enregistrées. La ratification la plus récente a été déposée auprès du Secrétaire général par la Grèce le 27 mai 2003. En outre, conformément à l'article VII, deux organisations internationales ont déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation: l'Agence spatiale européenne (ESA) et l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT) (voir l'annexe I).
- 12. Conformément à l'article II, 16 États parties ont notifié au Secrétaire général la création de registres nationaux. La notification la plus récente a été communiquée par la France en janvier 2004 (ST/SG/SER.E/INF.16) (voir l'annexe II).
- 13. Le registre de la résolution est encore utilisé pour diffuser les informations communiquées par les États Membres qui ne sont pas parties à la Convention sur l'immatriculation. Au 1^{er} janvier 2005, il comptait près de 6 000 objets spatiaux mentionnés dans 411 documents. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, l'Algérie, le Brésil, Israël, l'Italie, le Luxembourg, la Malaisie, le Nigéria, les Philippines et la Turquie ont communiqué des informations sur leurs objets spatiaux conformément à la résolution 1721 B (XVI). La notification la plus récente a été adressée par le Nigéria en août 2004 (A/AC.105/INF.411).
- 14. Au 1^{er} janvier 2005, l'ONU avait publié 462 documents renfermant des données relatives à l'immatriculation de plus de 7 050 objets spatiaux conformément à la Convention sur l'immatriculation. Les pays suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Canada, Chili, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Japon, Mexique, Pakistan, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Ukraine ont fourni des données relatives à l'immatriculation en application de la Convention. En outre, l'ESA et EUMETSAT ont aussi communiqué des données sur leurs objets spatiaux. La notification la plus récente a été adressée par l'Allemagne en décembre 2004 (ST/SG/SER.E/462).
- 15. Sur les 32 États et organisations internationales qui ont communiqué des informations à l'ONU, 23 sont parties à la Convention sur l'immatriculation.
- 16. Le présent rapport expose les pratiques actuellement suivies par les États Membres et les organisations internationales pour immatriculer les objets spatiaux conformément à la Convention sur l'immatriculation.

III. Complémentarité des deux registres

17. Suite à l'entrée en vigueur de la Convention sur l'immatriculation en 1976, les parties à cette Convention ont commencé à fournir des informations sur les objets

spatiaux lancés à partir de cette date. Dans la plupart des cas, elles fournissent aussi des informations supplémentaires sur les objets spatiaux qui ont été immatriculés dans le registre initial (comme la date à laquelle un objet spatial cesse d'être en orbite terrestre). Il est donc possible qu'un objet spatial soit immatriculé conformément à la résolution 1721 B (XVI) mais que son changement de situation (à savoir sa rentrée dans l'atmosphère terrestre) soit notifié conformément à la Convention sur l'immatriculation.

- 18. Dans quelques cas, les parties à la Convention ont de nouveau communiqué des informations sur tous leurs objets spatiaux ou sur certains d'entre eux. Tout récemment, la France a soumis des informations sur 532 objets spatiaux, soit sur tous les lancements réalisés depuis 1965 (ST/SG/SER.E/445).
- 19. Lorsque des informations sur un objet spatial initialement communiquées en application de la résolution 1721 B (XVI) sont de nouveau communiquées à l'ONU conformément à la Convention sur l'immatriculation, les données relatives à l'objet spatial sont retirées du registre de la résolution et intégrées dans le registre de la Convention. Une note signalant que l'objet spatial avait été immatriculé dans le registre initial est jointe au dossier dudit objet.
- 20. Si la Convention sur l'immatriculation précise la nature des informations qui doivent être communiquées au sujet d'un objet spatial, tel n'est pas le cas de la résolution 1721 B (XVI). Toutefois, les catégories d'informations fournies par les États en vertu de la résolution depuis 1976 sont, le plus souvent, identiques à celles requises par la Convention.

IV. Application des articles de la Convention sur l'immatriculation

21. Les articles I^{er}, II et IV à VII de la Convention sur l'immatriculation déterminent la pratique des États et des organisation internationales en matière d'immatriculation des objets spatiaux.

A. Article premier

- 22. Conformément à l'article premier de la Convention sur l'immatriculation, l'expression "objet spatial" désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier. Compte tenu des données relatives aux immatriculations communiquées à l'ONU, les objets spatiaux immatriculés peuvent être classés en deux catégories: les objets spatiaux fonctionnels (comme les satellites, les sondes, les véhicules spatiaux et les éléments constitutifs des stations spatiales)¹ et les objets spatiaux non fonctionnels ou qui ont cessé d'être fonctionnels (comme les étages des fusées hors d'usage et les satellites désactivés).
- 23. Près de 56 % de tous les objets spatiaux immatriculés en vertu de la Convention sur l'immatriculation sont des objets non fonctionnels. Il convient de noter que 68 % environ de tous les objets dont on suit actuellement l'évolution en orbite terrestre ou au-delà sont des objets non fonctionnels.
- 24. Certains États communiquent des informations sur tous les objets spatiaux créés pendant et après un lancement, qui sont détectables par les systèmes terrestres d'observation de l'espace. Il s'agit notamment de charges utiles et d'objets non

fonctionnels qui peuvent être le résultat d'une explosion, d'un impact, d'une désintégration, etc.

- 25. L'immatriculation d'objets non fonctionnels provenant d'un lancement est normalement effectuée par les États qui assurent les services de lancement. Sur les sept États dont des organismes assurent de tels services, la France et les États-Unis ont communiqué des informations sur tous les objets spatiaux non fonctionnels.
- 26. D'autres États communiquent des informations sur les objets fonctionnels et non fonctionnels (comme les troisièmes étages) qui sont produits pendant ou juste après le lancement. Ils ne donnent pas d'informations sur les objets créés après la phase de lancement. La Chine et l'Inde, prestataires de services de lancement, suivent cette pratique, comme l'ESA.
- 27. Les États restants fournissent des informations sur les objets fonctionnels uniquement. La Fédération de Russie, Israël et le Japon qui ont leurs propres capacités de lancement procèdent de cette manière.
- 28. Les objets spatiaux réutilisables (comme la Navette spatiale des États-Unis) sont immatriculés par mission. De ce fait, un seul objet spatial lancé à plusieurs reprises sur orbite terrestre est immatriculé chaque fois. Par exemple, la navette spatiale Endeavour (indicatif national: OV-105) a été immatriculée 19 fois en tant qu'objet spatial.

B. Article II

- 29. L'article 2 de la Convention sur l'immatriculation dispose que:
- a) L'État de lancement immatricule l'objet spatial au moyen d'une inscription sur un registre approprié dont il assure la tenue;
- b) L'État de lancement informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la création dudit registre;
- c) Lorsque, pour un objet spatial il existe deux ou plusieurs États de lancement, ceux-ci déterminent conjointement lequel d'entre eux doit immatriculer ledit objet.
- 30. L'article premier dispose que, aux fins de la Convention, l'expression "État de lancement" désigne:
 - a) Un État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;
- b) Un État dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial.

Il précise par ailleurs que l'expression "État d'immatriculation" désigne un État de lancement sur le registre duquel un objet spatial est inscrit conformément à l'article II.

- 31. Au 1^{er} janvier 2005, 16 des 51 parties à la Convention avaient informé le Secrétaire général de la création de registres nationaux, conformément au paragraphe 1 de l'article II.
- 32. Il est de plus en plus fréquent qu'un objet spatial soit financé et exploité par des entités de plusieurs États de lancement. Tout récemment, après consultation avec son partenaire, Chypre, la Grèce a immatriculé auprès de l'ONU le satellite

commun Grèce/Chypre de télécommunication géostationnaire dénommé HellasSat 2 (2003-020A) (voir ST/SG/SER.E/446).

- 33. Toutefois, certains objets spatiaux ont été immatriculés par plusieurs parties. On trouvera à l'annexe IV une liste des objets spatiaux qui ont été immatriculés par plusieurs parties à la Convention.
- 34. Dans certains cas, un objet spatial a été immatriculé par un État en vertu de la Convention sur l'immatriculation et par un autre État en vertu de la résolution 1721 B (XVI).
- 35. Lorsqu'il y a plusieurs États de lancement, il se peut aussi que la question de l'immatriculation d'un objet spatial ne soit pas prise en compte. Ainsi, un État peut faire valoir qu'un objet spatial placé sur orbite par ses installations de lancement est inscrit sur le registre national d'un autre État et non sur le sien.
- 36. Lorsqu'un objet spatial est transféré d'une entité commerciale d'un État partie à une entité commerciale d'un autre État partie, il arrive souvent qu'il soit difficile de déterminer quelle partie doit immatriculer l'objet spatial. Il convient de noter qu'il n'y pas dans la Convention de disposition traitant spécifiquement du "transfert de propriété" d'un objet spatial. Les transferts de propriété sont désormais courants dans le cas des satellites de communication géostationnaires qui sont loués en crédit-bail ou même vendus plusieurs années après leur lancement, et il se peut alors que l'État d'immatriculation initial n'ait plus de droit de regard sur l'objet spatial.
- 37. Dans la plupart des cas, ces transferts de propriété ne sont pas signalés à l'ONU mais ils le sont parfois et l'on citera, à titre d'exemple, le transfert du Royaume-Uni à la Chine des satellites de communication géostationnaires Asiasat-1, Asiasat-2, Apstar-1 et Apstar-1A (voir ST/SG/SER.E/333 et ST/SG/SER.E 334). Le Royaume-Uni a informé l'ONU que lesdits objets avaient été retirés de son registre national, et la Chine, qu'ils avaient été ajoutés au sien.
- 38. Dans quelques cas également, il se peut qu'un État ne se considère pas comme l'"État d'immatriculation" pour un objet spatial acheté sur orbite par une entité commerciale constituée en société sur son territoire. Le Royaume-Uni a fait savoir à l'ONU qu'il ne se considérait pas comme l'État d'immatriculation d'objets spatiaux exploités par la société Inmarsat Ltd. (anciennement l'organisation intergouvernementale INMARSAT), qui était une société de droit britannique. Toutefois, le Royaume-Uni a communiqué à l'ONU des renseignements sur ces satellites qui sont comparables à ceux demandés en vertu de l'article IV (ST/SG/SER.E/417/Rev.1).
- 39. Les Pays-Bas ont fait savoir à l'ONU (A/AC.105/806 et A/AC.105/824) qu'ils ne se considéraient pas comme l'"État d'immatriculation" des objets spatiaux achetés sur orbite par New Skies Satellites, société de droit néerlandais. Ils ont en outre indiqué à l'ONU qu'ils n'assumaient pas la responsabilité de ces objets spatiaux en vertu de l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe).
- 40. Lorsqu'un objet spatial est placé sur orbite pour le compte d'un autre État, les parties désignent conjointement l'État d'immatriculation, conformément à l'article II. Dans certains cas, l'État qui assure les services de lancement immatricule l'objet "étranger" dans son registre national. La Chine a immatriculé un

certain nombre d'objets spatiaux dont elle avait assuré le lancement pour le compte de clients internationaux.

- 41. Lorsque l'État qui fournit le lanceur n'immatricule pas l'objet fonctionnel "étranger", il immatricule seulement les objets spatiaux associés au lanceur, comme les troisièmes étages et les coiffes. C'est le cas des États-Unis et de la France.
- 42. D'autres États signalent, dans leurs données relatives aux immatriculations, que leurs lanceurs ont été utilisés pour placer sur orbite terrestre des objets spatiaux "étrangers", mais n'inscrivent pas ces objets dans leur registre national. La Fédération de Russie suit cette pratique. La France, outre le fait qu'elle immatricule les objets associés au véhicule de lancement, suit également cette pratique.
- 43. Dans d'autres cas, les États ne fournissent aucune information sur ces objets.

C. Article IV

- 44. L'article IV de la Convention sur l'immatriculation précise la nature des informations à communiquer sur un objet spatial et le délai de soumission.
- 45. Comme indiqué au paragraphe 20 ci-dessus, les États qui immatriculent des objets spatiaux conformément à la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale fournissent en général les mêmes informations que celles requises en vertu de la Convention.
- 46. Le paragraphe 1 de l'article IV dispose que les informations doivent être fournies "dès que cela est réalisable", mais ne précise pas dans quel délai. En général, ce délai s'échelonne de quelques semaines à plusieurs années après le lancement et, en moyenne, les parties mettent de deux à trois mois pour immatriculer leurs objets spatiaux.
- 47. La plupart des États qui exploitent des lanceurs pour leur propre compte ou pour le compte de clients fournissent des informations de façon bimestrielle, trimestrielle ou annuelle.
- 48. D'autres fournissent des informations au cas par cas. Ils peuvent le faire immédiatement après le lancement ou plusieurs mois après.
- 49. Il convient de noter que, dans quelques cas, l'ONU a reçu des informations sur des objets spatiaux avant leur lancement. Dans ces circonstances, les informations sont conservées dans les archives puis, après le lancement et confirmation par l'État concerné, le document établissant l'immatriculation est publié. Ainsi, le Pakistan a communiqué à l'ONU des données sur l'immatriculation de son satellite BADR-B (2001-056C) qui était sur le point d'être lancé. Une fois le lancement effectué et après confirmation des données, l'information a été publiée (voir ST/SG/SER.E/403).
- 50. Conformément au paragraphe 1 de l'article IV, les parties à la Convention doivent fournir les renseignements ci-après:
 - a) Nom de l'État ou des États de lancement;
 - b) Indicatif approprié ou numéro d'immatriculation de l'objet spatial;
 - c) Date et territoire ou lieu de lancement;
 - d) Principaux paramètres de l'orbite, y compris:

- i) La période nodale;
- ii) L'inclinaison;
- iii) L'apogée;
- iv) Le périgée;
- e) Fonction générale de l'objet spatial.
- 51. En outre, le paragraphe 3 dispose que chaque État d'immatriculation "informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure possible et dès que cela est réalisable, des objets spatiaux au sujet desquels il a antérieurement communiqué des renseignements et qui ont été mais qui ne sont plus sur une orbite terrestre".
- 52. L'annexe III récapitule les informations communiquées par toutes les parties en vertu de l'article IV. Le tableau prend en compte non seulement les parties à la Convention, mais aussi les États qui ont communiqué des informations conformément à la résolution 1721 B (XVI). Pour immatriculer leurs objets spatiaux, les États procèdent de différentes manières, comme le montrent les paragraphes ci-dessous.

1. Nom de l'État ou des États de lancement

53. Tous les États indiquent le nom de l'État de lancement d'un objet spatial immatriculé. Dans les cas où il y a plusieurs États de lancement, le nom de chacun d'eux est généralement mentionné. Un récent exemple dans lequel plusieurs États de lancement ont été déclarés est celui de l'immatriculation du satellite HellasSat-2 par la Grèce (voir ST/SG/SER.E/446).

2. Indicatif approprié ou numéro d'immatriculation de l'objet spatial

- 54. Dans la pratique, tous les États donnent le nom usuel de l'objet spatial. La plupart des États donnent plus d'un identifiant pour le même objet spatial.
- 55. Certaines parties utilisent l'indicatif international du Comité de la recherche spatiale (COSPAR). Cet indicatif est en principe attribué par l'Agence mondiale d'alerte des fusées et des satellites (SPACEWARN) au nom du COSPAR, et il en est ainsi depuis 1957. L'indicatif international est composé de l'année de lancement, du nombre de lancements réussis et du rang de priorité/de l'ordre selon lequel l'objet spatial est déployé/détecté².
- 56. L'indicatif international est rendu public par le biais des bulletins de la SPACEWARN, qui sont à leur tour accessibles par télécopie et sur Internet.
- 57. D'autres États attribuent des indicatifs en fonction des entrées figurant dans leur registre national, auquel cas le nom usuel de l'objet est également mentionné. L'Allemagne procède de cette manière.
- 58. Certaines parties utilisent également un indicatif figurant dans un catalogue d'objets spatiaux tenu par le United States Strategic Command (USSTRATCOM). Ce catalogue est fondé sur des données d'observation/radar et est accessible via le Groupe d'information sur les données orbitales de la National Aeronautics and Space Administration. Cet indicatif numérique est attribué selon l'ordre numérique dans lequel le réseau de surveillance de l'espace détecte un objet.

59. Dans certains cas, les États fournissent l'indicatif international, l'indicatif du catalogue de l'USSTRATCOM et le nom usuel de l'objet. C'est le cas du Royaume-Uni.

3. Date et territoire ou lieu de lancement

- 60. La majorité des États utilisent le temps moyen de Greenwich (GMT), également appelé temps universel coordonné (UTC). L'heure GMT est l'heure servant de référence pour tous les fuseaux horaires dans le monde.
- 61. Dans d'autres cas, les parties utilisent l'heure locale du lieu de lancement ou l'heure du fuseau horaire national. La Fédération de Russie utilise l'heure de Moscou dans les renseignements qu'elle communique sur ses lancements.
- 62. La plupart des États communiquent des informations détaillées sur le lieu de lancement d'un objet spatial. Ces informations peuvent être très précises et indiquer l'installation à partir de laquelle l'objet a été lancé.
- 63. Dans le cas où un objet spatial est déployé par un autre objet spatial (à savoir dans le cas du déploiement d'un satellite par la navette spatiale ou une station spatiale), certaines parties communiquent la date du lancement de l'objet qui procède au déploiement, alors que d'autres communiquent l'heure et la date du déploiement. Lors de la mise sur orbite du Canadian Target Assembly (1992-070C), le Canada a donné la date du lancement du vaisseau qui a procédé au déploiement, à savoir la navette spatial Columbia. Le Canada a également donné l'heure et la date du déploiement du Canadian Target Assembly par la navette spatiale ainsi que la longitude et la latitude auxquelles le déploiement a eu lieu (voir ST/SG/SER.E/283).
- 64. Quelques États n'indiquent que le territoire à partir duquel l'objet spatial a été placé en orbite terrestre ou au-delà.
- 65. Il peut arriver qu'un objet dont le lancement a été effectué hors du territoire d'un État ne soit pas signalé comme tel.

4. Principaux paramètres de l'orbite

- 66. Certains États fournissent comme principaux paramètres de l'orbite ceux de l'orbite initiale d'un objet spatial. D'autres États communiquent les paramètres de l'orbite intermédiaire (l'orbite d'attente) et d'autres encore les paramètres de l'orbite opérationnelle finale.
- 67. La Convention sur l'immatriculation et la résolution 1721 B (XVI) n'indiquent pas quelles unités de mesure les États doivent utiliser lorsqu'ils mentionnent les principaux paramètres de l'orbite d'un objet spatial.
- 68. Les principaux paramètres de l'orbite renvoient uniquement aux objets placés en orbite autour de la Terre. Les termes "apogée" et "périgée" font expressément référence aux objets gravitant autour de la Terre. Ainsi, pour les objets gravitant autour de Jupiter, les termes corrects seraient "apojove" et "périjove". Généralement, lorsque la nature du corps autour duquel un objet est en orbite n'est pas précisée, ce sont les termes "apoapse" et "périapse" qui sont utilisés. En conséquence, pour les objets spatiaux qui sont en orbite autour du Soleil (les sondes solaires) ou autour d'autres corps planétaires (par exemple les sondes martiennes), les termes "apogée" et "périgée" stricto sensus sont impropres.
- 69. Toutefois, dans ces cas, certains États fournissent des paramètres d'orbite comparables pour les objets qui gravitent autour d'un autre corps céleste, indiquant

par exemple les points les plus éloignés et les plus proches de la surface de la planète Mars. Dans d'autres cas, le fait que l'objet soit en orbite autour du Soleil (orbite héliocentrique) ou autour d'une autre planète est indiqué sans aucune valeur numérique.

- 70. Dans la plupart des cas, l'apogée et le périgée sont donnés comme étant les points les plus éloignés et les plus rapprochés de l'orbite d'un objet spatial par rapport à la surface de la Terre. Il arrive toutefois que la distance soit calculée à partir du centre de la Terre (soit avec une différence de 6 378 kilomètres).
- 71. Pour l'apogée et le périgée des objets qui sont en orbite héliocentrique, on donne parfois des valeurs exprimées en unités astronomiques (soit 149 597 870 km, c'est-à-dire la distance moyenne approximative séparant la Terre du Soleil).
- 72. La plupart des États indiquent la période nodale en minutes. Il arrive que la période nodale soit donnée en heures et minutes. Cette pratique est surtout répandue lorsque les États immatriculent des objets spatiaux en orbite géostationnaire.
- 73. L'orbite géostationnaire est une orbite tout à fait particulière pour les objets spatiaux. Tous les objets spatiaux gravitant sur cette orbite ont des périodes nodales, des apogées et des périgées très similaires. Le paramètre spécifique à un objet spatial en orbite géostationnaire est la position de cet objet par rapport à la surface de la Terre, qui reste constante pendant la phase opérationnelle de l'exploitation de l'objet sur cette orbite (également appelée position géostationnaire). Cette position renvoie généralement à la longitude au niveau de l'Équateur de la Terre.
- 74. La Convention sur l'immatriculation et la résolution 1721 B (XVI) n'exigent pas que soit mentionnée la position géostationnaire. Cependant, la plupart des États qui ont immatriculé des objets spatiaux gravitant sur cette orbite communiquent leur position géostationnaire.
- 75. Dans la majorité des cas, les positions géostationnaires sont enregistrées auprès de l'Union internationale des télécommunications et sont dans le domaine public.
- 76. Dans certains cas, c'est une orbite intermédiaire du satellite placé en orbite géostationnaire, nommée orbite de transfert géostationnaire (une orbite dont l'apogée est d'environ 35 000 kilomètres et le périgée d'environ 150 kilomètres), qui est indiquée.
- 77. Dans le cas des États qui communiquent des renseignements conformément à la résolution 1721 B (XVI), rien n'indique quelles sont les informations nécessaires. Dans la majorité des cas, les États fournissent les principaux paramètres de l'orbite tels que ceux exigés par la Convention sur l'immatriculation. Toutefois, dans certains cas, d'autres types de renseignements sont fournis, notamment un ensemble de données appelé éléments orbitaux à deux lignes, qui permettent, au moyen de formules mathématiques, de calculer la position d'un objet spatial par rapport à la Terre à un moment précis ainsi que les principaux paramètres de l'orbite exigés par la Convention. Un exemple récent de cette pratique est l'immatriculation du satellite Bīlsat-1 par la Turquie, qui a indiqué les éléments orbitaux à deux lignes pour les instants de référence juste après le lancement et après que l'orbite opérationnelle a été atteinte (voir A/AC.105/INF.410).

5. Fonction générale de l'objet spatial

- 78. La quantité d'informations relatives à la fonction d'un objet spatial est très variable, allant de quelques mots à un compte rendu détaillé des objectifs de sa mission, de sa charge utile scientifique et de son plan de fréquence. La plupart des États donnent à ce sujet des informations très générales. L'ESA, toutefois, a pour pratique de communiquer des renseignements complets.
- 79. Dans le cas de parties qui lancent fréquemment des objets spatiaux, une liste normalisée des fonctions a été mise au point par chaque partie, et elle est appliquée à un objet spatial au cas par cas. C'est le cas des États-Unis et de la Fédération de Russie, bien que cette dernière communique des renseignements spécifiques à la mission (le nom des membres de l'équipage, etc.) pour certains objets spatiaux.

6. Rentrée atmosphérique des objets spatiaux

- 80. Conformément au paragraphe 3 de l'article IV, les parties sont tenues d'informer le Secrétaire général, dans toute la mesure possible, et dès que cela est réalisable, des objets spatiaux au sujet desquels ils ont antérieurement communiqué des renseignements et qui ont été mais qui ne sont plus sur une orbite terrestre.
- 81. Dans la pratique, des 16 parties à la Convention dont des objets sont rentrés dans l'atmosphère terrestre, seules huit ont transmis cette information à l'ONU. Parmi ces États, certains donnent la date effective de rentrée dans l'atmosphère et d'autres communiquent leurs renseignements de façon mensuelle, c'est-à-dire qu'un objet cesse d'exister à la fin d'un mois donné.
- 82. Certains utilisent l'heure GMT comme heure de référence, alors que d'autres utilisent leurs fuseaux horaires nationaux lorsqu'ils déclarent qu'un objet n'est plus sur une orbite terrestre.
- 83. Le manque d'informations ou l'absence de date précise quant à la désintégration rendent difficile l'identification d'un objet spatial ayant effectué une rentrée dans l'atmosphère.
- 84. Dans certains cas, les États communiquent également des renseignements relatifs au changement de situation des objets spatiaux qui ne sont pas sur orbite terrestre. Ainsi, les États-Unis ont notifié à l'ONU que les objets Mars Rovers A (2003-027A) et Mars Rovers B (2003-032A) étaient sur Mars (voir ST/SG/SER.E/449).

7. Renseignements supplémentaires

- 85. Le paragraphe 2 de l'article IV de la Convention dispose que "chaque État d'immatriculation peut de temps à autre communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements supplémentaires concernant un objet spatial inscrit sur son registre".
- 86. Certains États suivent cette pratique:
- a) Pour communiquer des renseignements supplémentaires sur les objets spatiaux en orbite;
- b) Pour communiquer des renseignements supplémentaires lorsqu'un satellite cesse de fonctionner, ce qui est le cas de la France, de l'Inde, de l'Italie, de la République tchèque et de la Suède.

- 87. Cela a également été le cas pour signaler l'imminence d'une rentrée dans l'atmosphère d'objets spatiaux. Les exemples les plus notables sont ceux de la Station spatiale russe Mir et de l'Observatoire spatial à rayons gamma Compton des États-Unis.
- 88. La position géostationnaire des objets spatiaux sur cette orbite est également mise à jour en vertu de cette disposition. La notification la plus récente provenait des Émirats arabes unis qui ont informé l'ONU que l'objet spatial Thuraya-1 avait été déplacé vers une nouvelle position, à 98,5° E au-dessus de l'Équateur (voir ST/SG/SER.E/455).
- 89. L'article IV a également été utilisé en parallèle avec les principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires pour communiquer des informations urgentes concernant la désintégration imminente des objets spatiaux à propulsion nucléaire Cosmos-1402 (voir ST/SG/SER.E/72 et Add.1 à 4) et Cosmos-1900 (voir ST/SG/SER.E/176 et Add.1 à 6), ainsi que de la sonde Mars-96 (voir ST/SG/SER.E/320, A/AC.105/647 et A/AC.105/648).

D. Article V

90. Les parties à la Convention sur l'immatriculation n'ont pas utilisé l'article V.

E. Article VI

- 91. Conformément à l'article VI de la Convention sur l'immatriculation, les États parties, en particulier les États "qui disposent d'installations pour l'observation et la poursuite des objets spatiaux", sont tenus de répondre à toute demande d'assistance en vue "d'identifier un objet spatial qui a causé un dommage à un État partie ou à une personne physique ou morale relevant de sa juridiction, ou qui risque d'être dangereux ou nocif".
- 92. Si les parties n'ont pas formulé ce type de demande par le biais de l'ONU, de tels renseignements sont fréquemment échangés dans la pratique. Les États-Unis communiquent les renseignements obtenus au moyen de leur système de surveillance de l'espace aux parties intéressées. Les informations relatives à la poursuite peuvent être utilisées pour déterminer quand et où un objet spatial est revenu sur la surface de la Terre.

F. Article VII

93. L'article VII étend l'applicabilité de la Convention sur l'immatriculation aux organisations intergouvernementales internationales qui se livrent à des activités spatiales et déclarent accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention. Au titre de cet article, l'ESA et EUMETSAT communiquent des renseignements, aux fins d'immatriculation, sur les objets spatiaux qu'elles lancent.

V. Non-immatriculation d'objets spatiaux

94. Des quelque 5 730 objets spatiaux fonctionnels lancés sur une orbite terrestre ou au-delà depuis 1976, 390 n'ont pas été immatriculés auprès de l'ONU comme le prévoit la Convention sur l'immatriculation ou la résolution 1721 B (XVI) de

- l'Assemblée générale. Une liste des objets spatiaux non immatriculés auprès de l'ONU depuis 1976 figure à l'annexe V.
- 95. Des 39 États Membres qui ont lancé des objets spatiaux sur une orbite terrestre ou au-delà, 16 ne sont pas parties à la Convention.
- 96. Comme indiqué aux paragraphes 34 à 39 ci-dessus, l'implication de multiples parties dans le lancement d'un objet spatial peut contribuer à sa non-immatriculation.
- 97. Un autre facteur qui contribue à la non-immatriculation est le nombre d'objets spatiaux possédés et exploités par des organisations intergouvernementales en activité ou ayant cessé leur activité, telles que l'Organisation internationale de télécommunications par satellites, l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT), EUMETSAT et INMARSAT.
- 98. La France et l'ESA ont immatriculé des objets spatiaux au nom d'EUTELSAT.
- 99. Comme cela a été mentionné au paragraphe 38 ci-dessus, après la modification du statut de l'organisation intergouvernementale INMARSAT, qui est devenue une société privée, le Royaume-Uni a indiqué à l'ONU qu'il ne se considérait pas comme l'État d'immatriculation des satellites exploités par cette entité. Il a toutefois communiqué à l'ONU des renseignements comparables à ceux exigés par l'article IV.
- 100. Un autre cas de non-immatriculation concerne les satellites qui comprennent les constellations de satellites de communications en orbite basse Globalstar et Iridium. Environ 50 % des satellites de la constellation Globalstar et 20 % de ceux de la constellation Iridium n'ont pas été immatriculés conformément à la Convention sur l'immatriculation ou à la résolution 1721 B (XVI).
- 101. Les cas de non-immatriculation sont également dus au fait que les parties qui ont adhéré à la Convention pensent que l'immatriculation n'est obligatoire que pour les objets lancés après leur adhésion. Il en résulte que des parties peuvent posséder des objets spatiaux en orbite terrestre qui ont été lancés après l'entrée en vigueur de la Convention mais qui ne sont pas immatriculés car leur lancement a eu lieu avant l'adhésion des parties concernées.
- 102. Les modules des stations spatiales ne sont parfois pas immatriculés auprès de l'ONU. Cela peut arriver lorsque les modules sont la charge utile primaire de la mission.
- 103. Certains objets spatiaux qui remplissent des fonctions liées à la sécurité nationale n'ont pas été immatriculés par certaines parties à la Convention.
- 104. Les sondes et capsules récupérables qui se séparent d'un objet spatial et reviennent sur terre ou se posent sur un autre corps céleste ne sont parfois pas immatriculées.

VI. Amélioration de la fonction du registre des Nations Unies des objets lancés dans l'espace

105. Le registre des Nations Unies des objets lancés dans l'espace est l'unique source d'informations centralisées rassemblant les renseignements fournis par les gouvernements et les organisations internationales sur les objets spatiaux lancés sur une orbite terrestre ou au-delà.

- 106. Tous les États et organisations intergouvernementales qui exploitent des objets spatiaux devraient, en tant que tels, être parties à la Convention sur l'immatriculation ou déclarer accepter les droits et obligations qui en découlent.
- 107. Les parties ne doivent pas oublier de déterminer quel est l'État d'immatriculation lorsqu'il existe plusieurs États de lancement.
- 108. Afin de faciliter aux États Membres l'identification des objets spatiaux qui ont été immatriculés en application de la Convention et de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, il est proposé d'envisager d'uniformiser les renseignements fournis par les États d'immatriculation. Il ressort des pratiques des États et des organisations internationales que l'on pourrait utiliser pour ces renseignements:
 - a) L'indicatif international du COSPAR;
 - b) L'heure GMT comme heure de référence pour la date du lancement;
- c) Le kilomètre, la minute et le degré comme unités normalisées des principaux paramètres de l'orbite.
- 109. Les renseignements supplémentaires qui pourraient renforcer l'utilité du registre sont:
 - a) La position géostationnaire, le cas échéant;
- b) L'indication de la date, en heure GMT ou en UTC, de la désintégration ou de la rentrée atmosphérique;
- c) L'adresse des pages Web donnant des renseignements officiels sur les objets spatiaux;
 - d) Le signalement d'un objet spatial qui cesse d'être "fonctionnel".

Notes

- ¹ Conformément à la nomenclature de l'ONU, les "satellites" sont des objets spatiaux fonctionnels en orbite terrestre; les "sondes" sont des objets spatiaux fonctionnels en orbite autour du Soleil, en orbite autour d'autres corps célestes (à l'exception de la Terre) ou posées à leur surface, ou encore suivant une trajectoire interstellaire; et les "véhicules spatiaux" sont des objets spatiaux fonctionnels habités; les "éléments constitutifs des stations spatiales" comprennent également les modules et le matériel d'appui.
- ² Certains des objets spatiaux mentionnés dans le présent document sont accompagnés de leur indicatif international.

Annexe I

Liste des États parties à la Convention sur l'immatriculation

Partie	État	Partie	État		
Allemagne ^a	Ratification	Mexique	Ratification		
Antigua-et-Barbuda	Succession	Mongolie	Ratification		
Argentine	Ratification	Nicaragua	Signature		
Australie	Adhésion	Niger	Ratification		
Autriche	Ratification	Norvège	Adhésion		
Bélarus	Ratification	Pakistan	Ratification		
Belgique	Ratification	Pays-Bas	Adhésion		
Bulgarie	Ratification	Pérou	Adhésion		
Burundi	Signature	Pologne	Ratification		
Canada	Ratification	République de Corée	Adhésion		
Chili	Adhésion	République tchèque	Succession		
Chine	Adhésion	Royaume-Uni de	Ratification		
Chypre	Adhésion	Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord			
Cuba	Adhésion	Saint-Vincent-et-les	Succession		
Danemark	Ratification	Grenadines	Succession		
Émirats arabes unis	Adhésion	Serbie-et-Monténégro	Succession		
Espagne	Adhésion	Seychelles	Adhésion		
États-Unis d'Amérique	Ratification	Singapour	Signature		
Fédération de Russie	Ratification	Slovaquie	Succession		
France	Ratification	Suède	Ratification		
Grèce	Adhésion	Suisse	Ratification		
Hongrie	Ratification	Ukraine	Ratification		
Inde	Adhésion	Uruguay	Adhésion		
Indonésie	Adhésion	Agence spatiale	Déclaration		
Iran (République	Signature	européenne	d'acceptation		
islamique d')		Organisation européenne	Déclaration		
Japon	Adhésion	pour l'exploitation de satellites météorologiques	d'acceptation		
Kazakhstan	Adhésion	saterities ineteorologiques			
Liechtenstein	Adhésion				

^a Du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux États allemands se sont unis pour former un seul État souverain. À compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne est désignée à l'ONU sous le nom d'"Allemagne".

Annexe II

Création des registres nationaux au titre de la Convention sur l'immatriculation

A. États parties à la Convention sur l'immatriculation ayant créé un registre national

Partie	Cote du document de l'ONU ^a
Allemagne ^c	ST/SG/SER.E/INF.9
Argentine	ST/SG/SER.E/INF.13
Australie	ST/SG/SER.E/INF.15
Canada	ST/SG/SER.E/INF.2
Espagne	ST/SG/SER.E/INF.10
États-Unis d'Amérique	ST/SG/SER.E/INF.3
Fédération de Russie ^d	ST/SG/SER.E/INF.4
France	ST/SG/SER.E/INF.16
Inde	ST/SG/SER.E/INF.8
Japon	ST/SG/SER.E/INF.7
République tchèque ^b	ST/SG/SER.E/INF.5
	ST/SG/SER.E/INF.12
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	ST/SG/SER.E/129
Suède	ST/SG/SER.E/145
Ukraine	ST/SG/SER.E/INF.11

B. Organisations internationales ayant fait une déclaration d'acceptation de la Convention sur l'immatriculation et ayant créé un registre

Partie	Cote du document de l'ONUª
Agence spatiale européenne	ST/SG/SER.E/INF.6
Organisation européenne pour l'exploitation de satellites	
météorologiques	ST/SG/SER.E/INF.14

^a La cote renvoie au document dans lequel la partie a informé l'Organisation des Nations Unies de la création de son registre national.

b Le 19 janvier 1993, la République tchèque a été admise en qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

^c Du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux États allemands se sont unis pour former un seul État souverain. À compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne est désignée à l'ONU sous le nom d'"Allemagne".

d La Fédération de Russie a succédé, le 24 décembre 1991, à l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, et assume depuis cette date tous les droits et obligations de l'URSS au titre de la Charte des Nations Unies et des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

Tableau des pratiques suivies par les États et les organisations internationales en matière d'immatriculation

		Indicatif		Date de Indicatif lancement Te		Territo	ritoire/lieu Principaux paramètres de l'orbite				Fonction		Renseignements supplémentaires ^a		Date de la désintégration ^a		
	International	National	Nom	GMT	Heure locale	Données générales	Données détaillées	Période nodale	Inclinaison	Apogée	Périgée	Données générales	Données détaillées	Position géo- stationnaire	Autres	Fin du mois	Données détaillées
États parties à la Conventio	n sur l'iı	nmatricu	ılation														
Allemagne		•	~	~			~	~	~	~	✓		~	~	~		
Argentine	•	•	✓	~			~	~	~	~	✓		•		~		~
Australie	•	•	✓	~			~	~	~	~	✓	~	•	~			
Canada	•		~	~			~	~	~	~	•	~		~	~		
Chili		~	~	~	~		~	~	~	~	•		~	s/o	~	s/o	s/o
Chine		~	~	~			~	~	~	~	•	~	~	~	~		
Émirats arabes unis			~	~			~	~	~	~	~	~		•		s/o	s/o
Espagne		•	~		~		~	~	~	~	~	~		•	~		
États-Unis d'Amérique	~	~		~		~		~	~	•	~	~				~	
Fédération de Russie		•	~		~		~	~	~	~	~	~	~		~	~	
France	~	•	~	~			~	~	~	~	~		~	•	~		~
Grèce			~	~			~	~	~	~	~		~	~	~	s/o	s/o
Inde			~	~			~	~	~	~	~	~	~	~			~
Japon	~		~	~			~	~	~	~	~		~				~
Mexique			~	~			~	~	~	~	~	~		~		s/o	s/o
Pakistan			~	~			~	~	~	~	~		~	s/o	~	s/o	s/o
République de Corée			~	~			~	~	~	~	~		~	~	~	s/o	s/o
République tchèque	~		~	~			~	~	~	~	~		~	s/o			~
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du																	
Nord	~	~	~	~			~	•	~	•	~	•	~	•	~		~
Suède	~		~	~			~	~	~	~	~		~	•	~	s/o	s/o
Ukraine		~	~	~			~	~	~	~	~	~		s/o	~	s/o	s/o

A/AC.105/C.2/L.255

_		Indicatif			te de ement	Territo	ire/lieu	Princi	paux para	mètres de l	orbite'	Fond	ction	Renseig supplém			de la gration ^a
	International	National	Nom	GMT	Heure locale	Données générales	Données détaillées	Période nodale	Inclinaison	Apogée	Périgée	Données générales	Données détaillées	Position géo- stationnaire	Autres	Fin du mois	Données détaillées
Organisations internationales	ayant	fait une	déclarat	ion d'ac	cceptatio	n des dr	oits et o	bligation	s découl	lant de la	Conve	ntion sur	· l'imma	triculati	on		
Agence spatiale européenne	•	•	•	•	-		~	•	✓	•	•		~	•	~		
Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques	•		•	•			•	•	•	•	•		•	•	•	s/o	s/o
États communiquant volontai	rement	t des rens	seignem	ents en :	applicati	on de la	résoluti	on 1721 l	B (XVI)	de l'Ass	emblée	générale					
Algérie			•	~			~	~	`•'	~	~	•		s/o	•	s/o	s/o
Brésil			~	~			~	~	~	~	~		~		~	s/o	s/o
Israël			~	~		~		~	~	~	~		~		~	s/o	s/o
Italie			~	~			~	~	~	~	~	~	~	~	~		
Luxembourg			~	~			~		~				~	~	~	s/o	s/o
Malaisie		~	~	~			~	~	~	~	~		~	~	~	s/o	s/o
Nigéria			~		~		~						~	s/o	~	s/o	s/o
Philippines			•	~			~	~	~	~	~		~	~		s/o	s/o
Turquie	~	~	~	~			~	~	~	~	~	~				s/o	s/o

a s/o = Information sans objet.

Annexe IV

Liste des objets spatiaux ayant été immatriculés par plus d'une partie à la Convention sur l'immatriculation au 31 décembre 2004

Objet spatial	Partie	Immatriculé dans le document
1981-084A (AUREOLE 3)	France	ST/SG/SER.E/445
	Fédération de Russie	ST/SG/SER.E/62
1981-100B (UOSAT 1)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	ST/SG/SER.E/129
	États-Unis d'Amérique	ST/SG/SER.E/59
1982-031A (INSAT 1A)	Inde	ST/SG/SER.E/79
	États-Unis	ST/SG/SER.E/67
1983-051A (EXOSAT)	Agence spatiale européenne	ST/SG/SER.E/85
	États-Unis	ST/SG/SER.E/96
1988-021A (IRS 1A)	Inde	ST/SG/SER.E/180
	Fédération de Russie	ST/SG/SER.E/182
1988-063B (ECS 5)	Agence spatiale européenne	ST/SG/SER.E/188
	France	ST/SG/SER.E/445
1989-067A (BSB 1)	Suède	ST/SG/SER.E/352
	Royaume-Uni	ST/SG/SER.E/219
1990-051A (INSAT 1D)	Inde	ST/SG/SER.E/226
	États-Unis	ST/SG/SER.E/250
1990-090B (ULYSSES)	Agence spatiale européenne	ST/SG/SER.E/266
	États-Unis	ST/SG/SER.E/250
1996-061A (SAC-B)	Argentine	ST/SG/SER.E/317
	États-Unis	ST/SG/SER.E/322
2000-075B (SAC C)	Argentine	ST/SG/SER.E/382
	États-Unis	ST/SG/SER.E/385
2000-075C (MUNIN)	Suède	ST/SG/SER.E/380
	États-Unis	ST/SG/SER.E/385
2001-026A (ICO F2)	Royaume-Uni	ST/SG/SER.E/398
	États-Unis	ST/SG/SER.E/400
2002-012A (GRACE 1)	Allemagne	ST/SG/SER.E/411
	États-Unis	ST/SG/SER.E/412
2002-012B (GRACE 2)	Allemagne	ST/SG/SER.E/411
	États-Unis	ST/SG/SER.E/412
2002-040B (MSG 1)	Agence spatiale européenne Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques	ST/SG/SER.E/432 ST/SG/SER.E/415

Annexe V

Liste des objets spatiaux fonctionnels (ou qui ont cessé de l'être) non immatriculés auprès de l'Organisation des Nations Unies en application de la Convention sur l'immatriculation ou de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale au 31 décembre 2004 (depuis 1976)

Objet spatial	Date de lancement	Objet spatial	Date de lancement
1976-087A (Chinasat)	30 août 1976	1985-096A (FSW 1-7)	21 oct. 1985
1976-117A (Chinasat)	7 déc. 1976	1986-010A (STTW 1-1)	1 ^{er} févr. 1986
1978-011A (Chinasat)	26 janv. 1978	1986-014H (USA 18)	9 févr. 1986
1978-106A (NATO 3C)	19 nov. 1978	1986-026B (BRAZILSAT 2)	28 mars 1986
1980-015A (TANSEI 4)	17 févr. 1980	1986-076A (FSW 1-8)	6 oct. 1986
1980-018A (AYAME 2)	22 févr. 1980	1987-029A (AGILA 1)	20 mars 1987
1981-093A (SJ 2)	19 sept. 1981	1987-067A (FSW 1-9)	5 août 1987
1981-093B (SJ 2A)	19 sept. 1981	1987-075A (FSW 1-10)	9 sept. 1987
1981-093D (SJ 2B)	19 sept. 1981	1988-014A (STTW 1-2)	7 mars 1988
1982-090A (FSW 1-4)	9 sept. 1982	1988-026A (SAN MARCO 5)	25 mars 1988
1982-097A (INTELSAT 505)	28 sept. 1982	1988-040A (NSS 513 (INTELSAT 513))	17 mai 1988
1983-059C (PALAPA 3)	16 juin 1983	1988-051B (OSCAR 13 (AMSAT 3C))	15 juin 1988
1983-060C (USA)	20 juin 1983	1988-052A (NOVA 2 (NNSS 30490))	16 juin 1988
1983-086A (FSW 1-5)	19 août 1983	1988-067A (FSW 1-11)	5 août 1988
1983-105A (INTELSAT 507)	19 oct. 1983	1988-080A (FENG YUN 1-1)	6 sept. 1988
1984-008A (Chinasat)	29 janv. 1984	1988-111A (STTW 1-3)	22 déc. 1988
1984-011D (PALAPA B-2)	3 févr. 1984	1989-006A (INTELSAT 515)	27 janv. 1989
1984-023A INTELSAT 508	5 mars 1984	1989-041A (SUPERBIRD A-1)	5 juin 1989
1984-035A (STTW T2)	8 avril 1984	1989-072A (USA 45)	6 sept. 1989
1984-098A (FSW 1-6)	12 sept. 1984	1989-084E (GALILEO PROBE)	18 oct. 1989
1984-115A (NATO 3D)	14 nov. 1984	1989-087A (INTELSAT 602)	27 oct. 1989
1985-015A (ARABSAT 1)	8 févr. 1985	1990-005E (MICROSAT 4)	22 janv. 1990
1985-015B (BRAZILSAT 1)	8 févr. 1985	1990-007B (HAGOROMO)	24 janv. 1990
1985-025A (INTELSAT 510)	22 mars 1985	1990-021A (INTELSAT 603)	14 mars 1990
1985-048C (ARABSAT 1B)	17 juin 1985	1990-027A (OFFEQ 2)	3 avril 1990
1985-053A (USSR)	21 juin 1985	1990-031A (USA 56)	11 avril 1990
1985-055A (INTELSAT 511)	30 juin 1985	1990-031B (USA 57)	11 avril 1990
1985-063B (PDP)	29 juill. 1985	1990-031C (USA 58)	11 avril 1990
1985-087A (INTELSAT 512)	28 sept. 1985	1990-056A (INTELSAT 604)	23 juin 1990
1990-059A (BADR A)	16 juill. 1990	1994-065A (SOLIDARIDAD 2)	8 oct. 1994

Objet spatial	Date de lancement	Objet spatial	Date de lancement
1990-081A (FENG YUN 1-2)	3 sept. 1990	1994-065B (THAICOM 2)	8 oct. 1994
1990-081B (Chinasat)	3 sept. 1990	1994-073A (STS 66 (ATLANTIS F-13))	3 nov. 1994
1990-081C (Chinasat)	3 sept. 1990	1995-001A (INTELSAT 704)	10 janv. 1995
1990-089A (FSW 1-12)	5 oct. 1990	1995-002 (EXPRESS)	15 janv. 1995
1990-093A (INMARSAT 2 F-1)	30 oct. 1990	1995-004H (ODERACS 2F)	3 févr. 1995
1991-018A (INMARSAT 2 F-2) ^a	8 mars 1991	1995-013A (INTELSAT 705)	22 mars 1995
1991-055A (INTELSAT 605)	14 août 1991	1995-016A (BRAZILSAT B2)	28 mars 1995
1991-060A (YURI 3B)	25 août 1991	1995-023A (INTELSAT 706 (VII-A))	17 mai 1995
1991-062A (YOHKOH)	30 août 1991	1995-057A (USA 114)	22 oct. 1995
1991-075A (INTELSAT 601)	30 août 1991	1995-069A (GALAXY 3R)	15 déc. 1995
1991-076D (USA 76)	8 nov. 1991	1995-072B (SKIPPER)	28 déc. 1995
1991-076E (USA 77)	8 nov. 1991	1995-073A (ECHOSTAR 1)	28 déc. 1995
1991-084B (INMARSAT 2 F-3) ^a	16 déc. 1991	1996-006A (PALAPA C-1)	1 ^{er} févr. 1996
1992-010B (INSAT 2R)	26 févr. 1992	1996-012B (TSS-1R)	22 févr. 1996
1992-021B (INMARSAT 2 F-4) ^a	15 avril 1992	1996-015A (INTELSAT 707)	14 mars 1996
1992-027A (PALAPA B-4)	14 mai 1992	1996-020A (INMARSAT 3 F-1) ^a	3 avril 1996
1992-051A (FSW 2-1)	9 août 1992	1996-022A (MSAT M-1)	20 avril 1996
1992-064B (FSW 1-13)	6 oct. 1992	1996-030A (PALAPA C2)	16 mai 1996
1992-070B (LAGEOS 2)	22 oct. 1992	1996-030B (AMOS 1)	16 mai 1996
1992-090A (OPTUS B2 (+3rd stage))	21 déc. 1992	1996-035A (INTELSAT 709)	15 juin 1996
1993-017B (SEDS 1)	30 mars 1993	1996-040A (ARABSAT 2A)	9 juill. 1996
1993-058B (ACTS 1)	12 sept. 1993	1996-040B (TURKSAT 1C)	9 juill. 1996
1993-061D (POSAT 1)	26 sept. 1993	1996-048A (ZHONGXING 7)	18 août 1996
1993-061F (ITAMSAT)	26 sept. 1993	1996-052B (UNAMSAT 2)	5 sept. 1996
1993-066A (INTELSAT 701)	22 oct. 1993	1996-053A (INMARSAT 3 F-2) ^a	6 sept. 1996
1993-073A (SOLIDARIDAD 1)	20 nov. 1993	1996-059A (FSW 2-3)	20 oct. 1996
1993-073B (METEOSAT 6)	20 nov. 1993	1996-063A (ARABSAT 2B)	13 nov. 1996
1993-078B (THAICOM 1)	18 déc. 1993	1996-070A (INMARSAT 3 F-3) ^a	18 déc. 1996
1994-006H (BREMSAT)	3 févr. 1994	1997-009A (INTELSAT 801)	1 ^{er} mars 1997
1994-010B (KF 1)	8 févr. 1994	1997-016A (THAICOM 3)	16 avril 1997
1994-034A (INTELSAT 702)	17 juin 1994	1997-021A (DFH 3A2)	11 mai 1997
1994-040A (PANAMSAT 2)	8 juill. 1994	1997-025A (THOR 2)	20 mai 1997
1994-049A (BRAZILSAT B1)	10 août 1994	1997-027A (INMARSAT 3 F-4) ^a	3 juin 1997
1994-049B (TURKSAT 1B)	10 août 1994	1997-029A (FENG YUN 2)	10 juin 1997
1994-064A (NSS 703 (INTELSAT 703)	6 oct. 1994	1997-030A (IRIDIUM 914)	30 juin 1997
1997-030B (IRIDIUM 12)	30 juin 1997	1998-043C (TMSAT)	10 juill. 1998
1997-030C (IRIDIUM 9)	30 juin 1997	1998-043D (GURWIN TECHSAT 1B)	10 juill. 1998

Objet spatial	Date de lancement	Objet spatial	Date de lancement
1997-030D (IRIDIUM 10)	30 juin 1997	1998-044A (SINOSAT 1)	18 juill. 1998
1997-030E (IRIDIUM 13)	30 juin 1997	1998-048A (IRIDIUM 3)	20 août 1998
1997-030F (IRIDIUM 16)	30 juin 1997	1998-048B (IRIDIUM 76)	20 août 1998
1997-030G (IRIDIUM 911)	30 juin 1997	1998-049A (ST 1)	25 août 1998
1997-031A (INTELSAT 802)	30 juin 1997	1998-059A (MAQSAT 3)	21 oct. 1998
1997-051A (IRIDIUM 29)	14 sept. 1997	1998-060A (SCD 2)	23 oct. 1998
1997-051B (IRIDIUM 32)	14 sept. 1997	1998-065A (PANAMSAT 8)	4 nov. 1998
1997-051C (IRIDIUM 33)	14 sept. 1997	1998-067A (ZARYA)	20 nov. 1998
1997-051D (IRIDIUM 27)	14 sept. 1997	1998-070A (SATMEX 5)	6 déc. 1998
1997-051E (IRIDIUM 28)	14 sept. 1997	1999-002A (ROCSAT 1)	26 janv. 1999
1997-051F (IRIDIUM 30)	14 sept. 1997	1999-004A (GLOBALSTAR FM 36)	9 févr. 1999
1997-051G (IRIDIUM 31)	14 sept. 1997	1999-004B (GLOBALSTAR FM 23)	9 févr. 1999
1997-053A (NSS 803 (INTELSAT 803))	23 sept. 1997	1999-004C (GLOBALSTAR FM 38)	9 févr. 1999
1997-066A (MAQSAT H (+TEAMSAT))	30 oct. 1997	1999-004D (GLOBALSTAR FM 40)	9 févr. 1999
1997-066B (MAQSAT B)	30 oct. 1997	1999-008B (OERSTED)	23 févr. 1999
1997-066C (YES (TEAMSAT))	30 oct. 1997	1999-008C (SUNSAT)	23 févr. 1999
1997-071B (CAKRAWARTA 1)	12 nov. 1997	1999-009A (ARABSAT 3A)	26 févr. 1999
1997-077A (IRIDIUM 42)	8 déc. 1997	1999-012A (GLOBALSTAR FM 22)	15 mars 1999
1997-077B (IRIDIUM 44)	8 déc. 1997	1999-012B (GLOBALSTAR FM 41)	15 mars 1999
1997-083A (INTELSAT 804)	22 déc. 1997	1999-012C (GLOBALSTAR FM 46)	15 mars 1999
1997-086A (HGS1 former ASIASAT 3)	24 déc. 1997	1999-012D (GLOBALSTAR FM 37)	15 mars 1999
1998-006A (BRAZILSAT B3)	4 févr. 1998	1999-014A (DEMOSAT)	28 mars 1999
1998-006B (INMARSAT 3 F-5) ^a	4 févr. 1998	1999-019A (GLOBALSTAR FM 19)	15 avril 1999
1998-014A (NSS 806 (INTELSAT 806))	28 févr. 1998	1999-019B (GLOBALSTAR FM 42)	15 avril 1999
1998-021A (IRIDIUM 62)	7 avril 1998	1999-019C (GLOBALSTAR FM 44)	15 avril 1999
1998-021B (IRIDIUM 63)	7 avril 1998	1999-019D (GLOBALSTAR FM 45)	15 avril 1999
1998-021C (IRIDIUM 64)	7 avril 1998	1999-027A (NIMIQ 1)	20 mai 1999
1998-021D (IRIDIUM 65)	7 avril 1998	1999-031A (GLOBALSTAR FM 52)	10 juin 1999
1998-021E (IRIDIUM 66)	7 avril 1998	1999-031B (GLOBALSTAR FM 49)	10 juin 1999
1998-021F (IRIDIUM 67)	7 avril 1998	1999-031C (GLOBALSTAR FM 25)	10 juin 1999
1998-021G (IRIDIUM 68)	7 avril 1998	1999-031D (GLOBALSTAR FM 47)	10 juin 1999
1998-024A (NILESAT 101)	28 avril 1998	1999-033A (ASTRA 1H)	18 juin 1999
1998-033A (ZHONGWEI 1)	30 mai 1998	1999-042A (TELKOM 1)	12 août 1999
1998-037A (INTELSAT 805)	18 juin 1998	1999-049A (GLOBALSTAR FM 33)	9 sept. 1999
1999-049B (GLOBALSTAR FM 50)	9 sept. 1999	2001-049B (PROBA)	22 oct. 2001
1999-049C (GLOBALSTAR FM 55)	9 sept. 1999	2001-056D (MAROC TUBSAT)	10 déc. 2001
1999-049D (GLOBALSTAR FM 58)	9 sept. 1999	2002-003C (VEP 3)	4 févr. 2002

Objet spatial	Date de lancement	Objet spatial	Date de lancement
1999-053A (LMI 1)	26 sept. 1999	2002-007A (INTELSAT 904)	23 févr. 2002
1999-058A (GLOBALSTAR FM 31)	18 oct. 1999	2002-014C (SHENZHOU 3 ORB MOD)	25 mars 2002
1999-058B (GLOBALSTAR FM 56)	18 oct. 1999	2002-015B (ASTRA 3A)	29 mars 2002
1999-058C (GLOBALSTAR FM 57)	18 oct. 1999	2002-016A (INTELSAT 903)	30 mars 2002
1999-058D (GLOBALSTAR FM 59)	18 oct. 1999	2002-019A (NSS 7) ^b	17 avril 2002
1999-061A (SHENZHOU 1)	19 nov. 1999	2002-025A (OFEQ 5)	28 mai 2002
1999-062A (GLOBALSTAR FM 29)	22 nov. 1999	2002-027A (INTELSAT 905)	5 juin 2002
1999-062B (GLOBALSTAR FM 34)	22 nov. 1999	2002-041A (INTELSAT 906)	6 sept. 2002
1999-062C (GLOBALSTAR FM 39)	22 nov. 1999	2002-044A (HISPASAT 1D)	18 sept. 2002
1999-062D (GLOBALSTAR FM 61)	22 nov. 1999	2002-053A (ASTRA 1K)	25 nov. 2002
2000-003A (ZHONGXING 22)	25 janv. 2000	2002-057A (NSS 6) ^b	17 déc. 2002
2000-011A (GARUDA 1)	12 févr. 2000	2002-058B (LATINSAT B)	20 déc. 2002
2000-039C (RUBIN)	15 juill. 2000	2002-058C (SAUDISAT 1S)	20 déc. 2002
2000-046A (BRAZILSAT B4)	17 août 2000	2002-058D (UNISAT 2)	20 déc. 2002
2000-046B (NILESAT 102)	17 août 2000	2002-058H (LATINSAT A)	20 déc. 2002
2000-050A (ZI YUAN 2)	1 ^{er} sept. 2000	2002-061A (SHENZHOU 4)	29 déc. 2002
2000-054A (Astra 2B)	14 sept. 2000	2002-061C (SHENZHOU 4 ORB MOD)	29 déc. 2002
2000-057A (SAUDISAT 1A)	26 sept. 2000	2002-062A (NIMIQ 2)	29 déc. 2002
2000-057C (UNISAT)	26 sept. 2000	2003-007A (INTELSAT 907)	15 févr. 2003
2000-074A (QUICKBIRD 1)	20 nov. 2000	2003-009A (IGS-1A)	28 mars 2003
2000-076A (ANIK F1)	21 nov. 2000	2003-009B (IGS-1B)	28 mars 2003
2000-079A (EROS A1)	5 déc. 2000	2003-021A (BEIDOU 1C)	24 mai 2003
2000-081A (ASTRA 2D)	20 déc. 2000	2003-031A (MONITOR)	30 juin 2003
2001-001C (SHENZHOU 2 module)	9 janv. 2001	2003-031C (DTUSAT)	30 juin 2003
2001-002A (Eurasiasat 1)	10 janv. 2001	2003-031D (MOST)	30 juin 2003
2001-005A (SIRCAL 1)	7 févr. 2001	2003-031G (AAU CUBESAT)	30 juin 2003
2001-024A (INTELSAT 901)	9 juin 2001	2003-031H (CANX 1)	30 juin 2003
2001-025A (ASTRA 2C)	16 juin 2001	2003-036A (SCISAT 1)	13 août 2003
2001-028B (JOINT AIRLOCK QUEST)	12 juill. 2001	2003-045A (SHENZHOU 5)	15 oct. 2003
2001-029B (BSAT-2B)	12 juill. 2001	2003-045G (SHENZHOU 5 ORB MOD)	15 oct. 2003
2001-038B (VEP 2)	29 août 2001	2003-049A (CBERS 2)	21 oct. 2003
2001-039A (INTELSAT 902)	30 août 2001	2003-049B (CX 1)	21 oct. 2003
2001-041 (PIRS (DC 1))	14 sept. 2001	2003-051C (FSW)	3 nov. 2003
2003-052A (ZHONGXING 20)	14 nov. 2003	2004-035B (SJ 6B)	8 sept. 2004
2003-055A (GRUZOMAKET)	5 déc. 2003	2004-039A (FSW 3-3)	27 sept. 2004
2003-059A (AMOS 2)	27 déc. 2003	2004-042A (FENG YUN 2C)	19 oct. 2004
2003-061A (DOUBLESTAR 1)	29 déc. 2003	2004-043A (EXPRESS AM-1)	30 oct. 2004

Objet spatial	Date de lancement	Objet spatial	Date de lancement
2004-001A (ESTRELA DU SOL)	11 janv. 2004	2004-044A (ZIYUAN 2-3)	6 nov. 2004
2004-007A (MBSAT)	13 mars 2004	2004-045A (USA 180)	6 nov. 2004
2004-011A (SUPERBIRD)	16 avril 2004	2004-046A (TANSUO 2)	18 nov. 2004
2004-012A (SHIYAN 1 (TANSUO 1))	18 avril 2004	2004-047A (SWIFT)	20 nov. 2004
2004-012B (NAXING 1)	18 avril 2004	2004-048A (AMC 16)	17 déc. 2004
2004-018A (ROCSAT 2)	20 mai 2004	2004-049A (HELIOS 2A)	18 déc. 2004
2004-022A (INTELSAT 10-02)	16 juin 2004	2004-049B (NANOSAT 1)	18 déc. 2004
2004-024A (APSTAR 5)	29 juin 2004	2004-049C (ESSAIM 1)	18 déc. 2004
2004-025A (APRIZESAT 2)	29 juin 2004	2004-049D (ESSAIM 2)	18 déc. 2004
2004-025D (SAUDICOMSAT 1)	29 juin 2004	2004-049E (ESSAIM 3)	18 déc. 2004
2004-025E (SAUDICOMSAT 2)	29 juin 2004	2004-049F (ESSAIM 4)	18 déc. 2004
2004-025G (APRIZESAT 1)	29 juin 2004	2004-049G (PARASOL)	18 déc. 2004
2004-025H (UNISAT)	29 juin 2004	2004-050A (USA 181)	21 déc. 2004
2004-027A (ANIK F2)	18 juill. 2004	2004-051A (PROGRESS M-51)	23 déc. 2004
2004-029A (TAN CE 2)	25 juill. 2004	2004-052A (SICH 1M)	24 déc. 2004
2004-031A (AMAZONAS)	4 août 2004	2004-052B (MIKRON)	24 déc. 2004
2004-033A (JB 4-2)	29 août 2004	2004-053A (GLONASS)	26 déc. 2004
2004-035A (SJ 6A)	8 sept. 2004	2004-053B (GLONASS)	26 déc. 2004
2004-025F (SAUDISAT 2)	29 juin 2004	2004-053C (GLONASS)	26 déc. 2004

 $[^]a$ Les renseignements concernant cet objet spatial ont été communiqués à l'ONU par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

25

 $[^]b\,$ Les renseignements concernant cet objet spatial ont été communiqués à l'ONU par les Pays-Bas.